

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE N ° 2018-I-866
Mise à jour du tableau de classement et des prescriptions applicables
Société MALTHA GLASS RECYCLING FRANCE – Béziers

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement
- Vu** l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° 2007-1-1574 du 01/08/2007 autorisant l'exploitation, par la Société IPAQ, d'une unité de traitement de déchets de verre située ZAE Béziers Ouest, RN112, 34500 Béziers,
- Vu** le récépissé n°16-67B du 21/10/2016 de mise à jour au bénéfice des droits acquis et actant le changement d'exploitant au profit de MALTHA GLASS RECYCLING FRANCE, dont le siège social est situé 87, route d'Anglumeau, ZI d'Anglumeau, 33450 IZON,
- Vu** le récépissé n°2017-0161 du 24/08/2017 de déclaration initiale d'une activité de transit de verres plats feuilletés (pare-brise, fenêtres issues de chantiers de démolition, verre d'abri bus,...),
- Vu** le dossier de demande de bénéfice de droits acquis daté du 18/07/2018, reçu à la DREAL le 25/07/2018, suite à la signature de la note technique de la Direction générale de la prévention des risques du 25 avril 2017, relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets qui modifie profondément l'interprétation de la nomenclature concernant les installations de traitement de déchets de verre,
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 01/08/2018,
- Vu** l'absence d'observation sur ce projet, précisée par l'exploitant, par messagerie électronique en date du 02/08/2018,
- Vu** le rapport et les propositions en date du 02/08/2018 de l'inspection des installations classées,

Considérant qu'une mise à jour de l'arrêté préfectoral est nécessaire pour, tenir compte des récépissés 16-67B et 2017-0161 susvisé et de la note technique de la Direction générale de la prévention des risques du 25 avril 2017,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
TITRE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	5
CHAPITRE 2.1 Délais et voies de recours.....	5
CHAPITRE 2.2 Publicité.....	5
CHAPITRE 2.3 Exécution.....	5

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MALTHA GLASS RECYCLING FRANCE, dont le siège social est situé 87, route d'Anglumeau, ZI d'Anglumeau, 33450 IZON, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées ZAE Béziers Ouest, RN112, 34500 Béziers, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les récépissés n°16-67B du 21/10/2016 et n°2017-0161 du 24/08/2017 susvisés, sont annulés.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2007-1-1574 du 01/08/2007, sont modifiées par les dispositions suivantes :

- L'article 1.1.2. est complété par l'alinéa suivant :

Les installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 15/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715, au bénéfice des droits acquis.

- Le tableau de classement ICPE de l'article 1.2.1. est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A)	Capacité maximale journalière de traitement =1 000 t/j Capacité annuelle de traitement = 220 000 t/an (broyage de verres ménagers, de pare-brises...).	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.	Capacité totale maximale instantanée de stockage = 15 000 m³ (20 000 tonnes au maximum) : • Pare-brises • Déchets ménagers de verre bruts • Résidus de tri optique (RTO)	D
Liste informative des rubriques d'activités non classées, ou non visée par la nomenclature des ICPE :			
1434-1b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	Une pompe de 1 m³/h pour le GNR	NC
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 four rotatif d'une puissance calorifique de 900 kW	NC
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1 réservoir aérien sur rétention de GNR de 2 m³	NC
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	La quantité de fluides frigorigènes en équipements sur site ne classe pas l'installation sous la rubrique 4802	NC

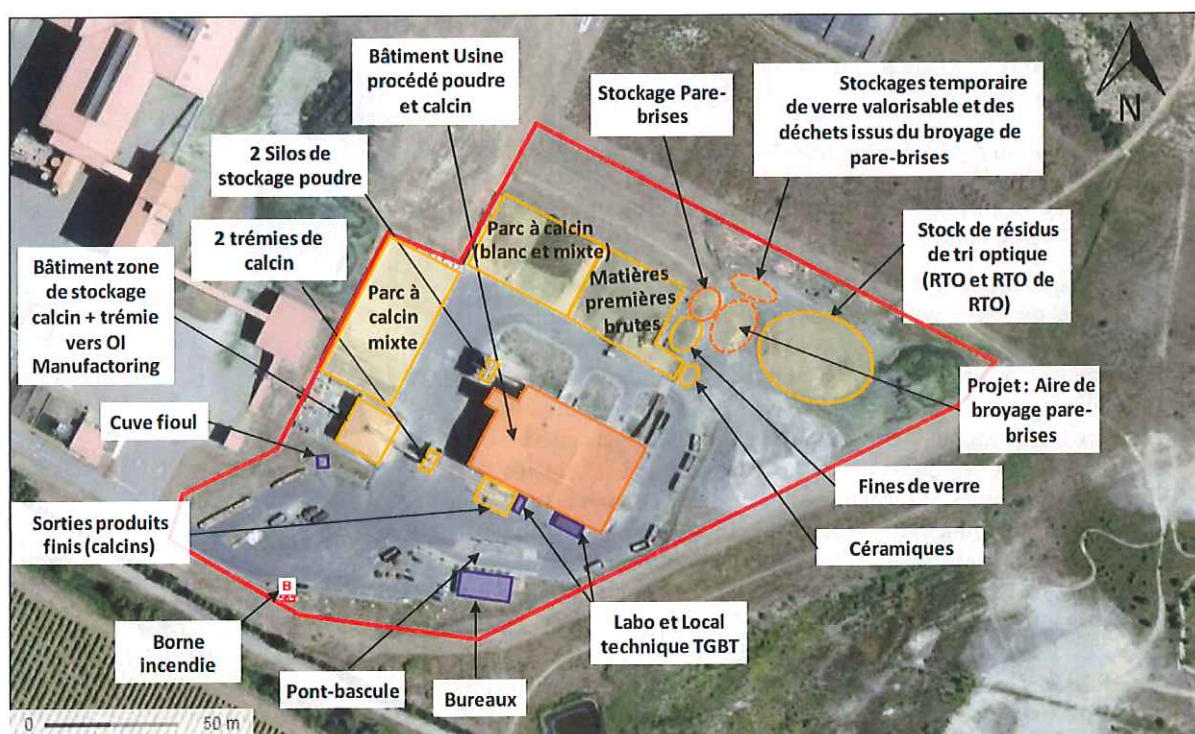
- L'article 1.2.2 est remplacé par :

Les installations sont situées sur la parcelle cadastrale n°130 de la section AX de la commune de Béziers, qui représente une surface totale de 30 941 m². Les installations sont reportées sur un plan de situation de l'établissement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- L'article 1.2.4 est remplacé par :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la manière suivante :

- Usine poudre et calcin de 1 575 m²,
- Stockage calcin traité 324 m²,
- Bureaux 170 m²,
- Local technique TGBT + labo 75 m²,
- Stockages extérieurs de 7 600 m² (calcin brut, calcin traité et verre feuilleté).



- L'article 1.5.5. est remplacé par :

- Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations de MALTHA GLASS RECYCLING FRANCE en l'état actuel puisque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

- Les articles 3.2.2., 3.2.3., 3.2.4., 5.1.7., et 8.1.5. sont abrogés.

- L'article 7.6.6.1. est remplacé par :

Des plaques d'obturation de regards sont présents sur le site afin d'obturer le réseau d'eau pluviale et de confiner les eaux d'extinction incendie sur les zones imperméabilisées du site.

- Le chapitre 8.3 est abrogé.

TITRE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 2.2 PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Béziers et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Béziers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Béziers et à la Société MALTHA GLASS RECYCLING FRANCE.

Montpellier, le **3 AOUT 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY